

L'ACTION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL AU SEIN DU DISPOSITIF FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

DANIÈLE NOUY*

Créée en 2010 par fusion des quatre anciennes autorités d'agrément et de contrôle du secteur de la banque et de l'assurance¹, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)² veille au respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux (LCB) par les organismes dont elle assure le contrôle³ et, le cas échéant, exerce le pouvoir de sanction à leur encontre. Fondée sur une articulation étroite entre les dispositifs de contrôle sur pièces et sur place, la politique de contrôle de l'ACP prend en compte la dimension intersectorielle de la LCB. L'ACP organise la concertation avec le secteur privé et coopère avec les autorités compétentes au niveau national et international.

LA POLITIQUE DE CONTRÔLE DE L'ACP

L'ACP contrôle la mise en œuvre des obligations de LCB par les organismes du secteur de la banque et de l'assurance. Ces obligations, qui figurent dans le Code monétaire et financier, sont très largement communes à ces deux secteurs.

La politique de l'ACP en matière de LCB est assurée, au plus haut niveau, par le Collège plénier de l'ACP qui définit chaque année les priorités de contrôle dans ce domaine, de manière coordonnée pour les secteurs de la banque et de l'assurance.

Ces priorités tiennent notamment compte des évolutions réglementaires survenues au cours des mois précédents, des informations communiquées par

* Secrétaire général, Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

les instances nationales et internationales compétentes concernant des activités et des zones géographiques considérées comme porteuses de risques élevés et des signalements effectués par les autorités publiques sur certains organismes. Elles ont en particulier porté en 2011 sur la mise en œuvre des nouvelles obligations de LCB⁴ introduites par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 transposant en droit français la directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil européen sur le métier de gestion de fortune ainsi que sur les activités *offshore*.

La politique de contrôle tient compte de l'organisation du paysage financier français qui comprend plusieurs grands groupes menant des activités tant dans le secteur de la banque que de l'assurance, dont certains ont mis en place une cellule centrale de LCB commune aux deux secteurs.

L'ACP s'est dotée d'un service dédié à la coordination de son action en matière de LCB⁵.

LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L'ACP

Les contrôles des dispositifs de LCB sont adaptés à chaque catégorie d'organismes pour tenir compte notamment des spécificités des métiers. Ils associent de manière étroite, dans le secteur de la banque comme dans le secteur de l'assurance, des contrôles permanents sur pièces et des contrôles sur place.

Encadré 1

L'évaluation du dispositif français de contrôle de la LCB dans le secteur financier par le Groupe d'action financière (GAFI)

Les dispositifs de contrôle de la Commission bancaire (CB) et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), que l'ACP a repris et renforcés, ont fait l'objet d'une évaluation très positive par le GAFI en février 2011, dans le cadre de la troisième évaluation mutuelle du dispositif français de LCB. Le rapport d'évaluation, publié sur le site du GAFI, insiste sur la place stratégique accordée au contrôle permanent sur pièces. En particulier, le déploiement, dans le secteur de la banque, d'une organisation très structurée de suivi des organismes et le travail en amont de dialogue et de concertation réalisé par les unités en charge du contrôle permanent sur pièces ont permis aux organismes de s'approprier le dispositif de LCB. L'augmentation parallèle par la CB du nombre de contrôles sur place en 2005 et 2006 et la publication des sanctions prononcées entre 2005 et 2010 (30 sanctions) ont encouragé les organismes à mettre en place des dispositifs de LCB conformes aux obligations légales. Le GAFI a relevé dans son rapport la très bonne connaissance des obligations de LCB par les organismes et la maturité des dispositifs en place.

Un contrôle permanent renforcé depuis 2010

Premier pilier du dispositif de contrôle de l'ACP, le contrôle permanent, notamment sur pièces, s'inscrit dans le cadre plus général du contrôle prudentiel. Il est assuré par les directions du contrôle du secteur de la banque et du secteur de l'assurance⁶. Cette organisation permet de mettre en œuvre des contrôles adaptés aux métiers de la banque et de l'assurance.

Les organismes font l'objet d'une évaluation systématique, sur une base annuelle, pour les organismes du secteur de la banque. Cette périodicité sera prochainement adoptée pour les organismes d'assurance. Le contrôle permanent sur pièces se fonde en premier lieu sur l'analyse de documents dont la remise est obligatoire : les rapports de contrôle interne et les questionnaires blanchiment. Les directions du contrôle recueillent également d'autres informations soit directement auprès des organismes (rapports d'audit internes, informations collectées lors des visites sur place ou des entretiens avec les responsables des organismes contrôlés), soit auprès de sources externes (publications légales, échanges avec les autorités de contrôle étrangères).

Les contrôles permanents sur pièces sont, depuis 2010, en voie de constant renforcement (cf. encadré 2).

Encadré 2 **La révision des questionnaires blanchiment**

Les questionnaires constituent l'un des principaux outils du contrôle permanent sur pièces pour évaluer les dispositifs de LCB.

Les organismes du secteur de la banque sont tenus de répondre chaque année à un questionnaire relatif à leur dispositif de LCB, signé par les dirigeants responsables. Il a initialement été mis en place par la CB en 2000. Cent vingt questions portent sur le contenu des procédures internes en matière de LCB et leur mise en œuvre. Les organismes du secteur de l'assurance-vie ont, de leur côté, répondu en 2007-2008 et en 2010 à un questionnaire blanchiment.

Les questionnaires en vigueur depuis 2009 ont été adaptés aux nouvelles dispositions du Code monétaire et financier. Des travaux sont actuellement engagés en vue d'annualiser la remise des réponses aux questionnaires blanchiment des organismes d'assurance-vie, de compléter les questions communes à tous les secteurs par de nouvelles questions ciblées en fonction des spécificités des métiers (par exemple, en matière de virement de fonds) et de développer l'approche groupe.

L'examen continu réalisé dans le cadre du contrôle permanent sur pièces fournit aux directions du contrôle une appréciation actualisée de la qualité des dispositifs de LCB des organismes et leur permet d'en identifier les principales lacunes. Il est l'occasion de rappeler de façon régulière aux organismes la teneur des obligations qui s'imposent à eux. Les lacunes qui sont décelées sont portées à la connaissance des organismes concernés. Ces derniers sont invités à corriger les insuffisances relevées par les directions du contrôle dans les délais impartis et à rendre compte à l'ACP des modifications apportées.

L'ensemble de ces actions informatives et correctrices s'inscrit dans une démarche préventive, visant à obtenir des organismes qu'ils respectent la législation en vigueur. Si, toutefois, dans le cadre du suivi des organismes qu'elles réalisent, les directions du contrôle constatent que les mesures prises par les organismes en réparation des manquements observés sont insuffisantes, elles proposent d'inscrire ces organismes au programme annuel de contrôle sur place de l'ACP.

Un contrôle sur place ciblé en fonction des priorités définies par l'ACP

Les organismes du secteur de la banque et de l'assurance font périodiquement l'objet de contrôles sur place qui permettent de s'assurer que les dispositifs de LCB sont conformes en pratique aux obligations définies par les textes. Les contrôles sont réalisés par les inspecteurs de la Banque de France au sein de la Délégation au contrôle sur place pour les organismes du secteur de la banque et par les directions de contrôle de l'assurance de l'ACP pour les organismes de ce secteur⁷. La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) réalise une partie des missions de contrôle sur place auprès des changeurs manuels pour le compte de l'ACP. Cette organisation permet de mettre en œuvre des contrôles adaptés aux activités et aux statuts des organismes, tout en assurant le meilleur niveau de contrôle.

Le programme annuel de contrôle sur place est notamment déterminé, parmi les différents paramètres qui président à son élaboration, par les conclusions des directions en charge du contrôle permanent quant à la situation individuelle présentée par chaque organisme, ce qui permet de concentrer les efforts sur les organismes qui présentent les profils de risque de LCB les plus dégradés, selon une approche par les risques. Il prend également en compte les conclusions des précédents contrôles sur place ainsi que les informations provenant de la cellule de renseignement financier Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) sur les tendances observées en matière de blanchiment des capitaux et les zones de vulnérabilité identifiées dans ce domaine (activités, secteurs géographiques...). Des missions peuvent également être inscrites au programme de contrôle en cours d'année pour prendre en compte des situations particulières.

Les groupes font également l'objet d'un suivi rapproché (cf. encadré 3).

Encadré 3

Le développement de l'approche groupe en matière de supervision

Le secteur de la banque en France est très concentré et dominé par cinq groupes (BNP-Paribas, BPCE, Crédit agricole, Crédit mutuel et Société générale). Les dispositifs de LCB sont organisés à l'échelle du groupe : la maison mère coordonne la mise en œuvre des dispositifs de LCB dans les organismes qu'elle contrôle directement, tout en tenant compte des spécificités de ces organismes (activités, localisation, taille...).

L'élaboration du programme annuel de contrôle sur place tient compte de la structuration en grands groupes du paysage bancaire français ainsi que des résultats des contrôles périodiques réalisés par les services d'inspection interne de ces groupes. Chaque année, au moins un organisme appartenant à chacun des cinq groupes susmentionnés fait l'objet d'un contrôle sur place au titre de la LCB, ce qui permet à l'ACP, dans le cadre de la surveillance consolidée, d'adresser des demandes de mesures correctrices à l'ensemble du groupe concerné.

Les contrôles sur place auprès d'organismes du secteur de la banque et de l'assurance appartenant à un même groupe sont coordonnés en tant que de besoin.

En fonction des objectifs poursuivis, les contrôles sur place s'inscrivent dans le cadre soit de missions à portée générale, lesquelles comprennent systématiquement, en plus des aspects prudentiels, une évaluation du dispositif de LCB, soit de missions spécifiquement dédiées au dispositif de LCB. L'ACP peut également décider de conduire des missions thématiques. Celles-ci permettent, sur un thème donné, d'avoir une vision transversale des dispositifs de LCB mis en place par plusieurs organismes qui sont ciblés en fonction de la pertinence de leur contrôle sur le thème retenu. L'ACP a réalisé en 2010 dans le secteur de la banque 46 contrôles sur place auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dont 29 missions à portée générale, 5 missions spécifiques et 12 missions thématiques sur le métier de gestion de fortune) et 24 contrôles sur place auprès des changeurs manuels (dont 12 délégués à la DGDDI). Dix contrôles sur place ont été menés dans le même temps auprès d'organismes du secteur de l'assurance. Les missions de contrôle sur place peuvent durer jusqu'à six mois. Le contrôle porte sur l'examen des procédures de l'organisme et sur un échantillon représentatif de dossiers clients.

De façon générale, il ressort des contrôles sur place conduits depuis 2010 dans les deux secteurs que les organismes ont dans l'ensemble poursuivi un travail

significatif d'adaptation de leur dispositif de LCB aux nouvelles obligations légales. La mise en conformité des dossiers clients au regard des obligations relatives à l'identification et à la connaissance des clients a fait l'objet d'efforts importants. Les organismes semblent en outre avoir bien intégré le principe d'approche par les risques, adapté leurs procédures de vigilance aux risques encourus et formé leur personnel en conséquence. Ils se sont pour la plupart dotés de dispositifs centralisés d'analyse des anomalies détectées et de déclaration des opérations à Tracfin.

Plusieurs points d'amélioration subsistent toutefois, s'agissant de la mise en œuvre des obligations de vigilance (identification des bénéficiaires effectifs, connaissance actualisée des clients, vigilance constante à l'encontre des clients à haut risque, paramétrages des dispositifs de surveillance automatisés), des obligations de déclaration à Tracfin (notamment la qualité de l'analyse accompagnant les déclarations de soupçons et le délai de transmission à Tracfin) ainsi que des moyens affectés au dispositif de contrôle interne, permanent et périodique.

Les suites données par l'ACP aux contrôles

L'ACP dispose d'un éventail de mesures adaptées en fonction des insuffisances ou des lacunes relevées par les unités en charge du contrôle permanent sur pièces et sur place, afin d'obtenir des organismes du secteur de la banque et de l'assurance qu'ils mettent en œuvre des dispositifs de LCB conformes aux obligations légales :

– l'analyse des rapports de contrôle sur place peut en premier lieu conduire l'ACP à adresser aux organismes une lettre, signée par le secrétaire général, reprenant de manière détaillée les insuffisances relevées lors du contrôle et leur demandant de prendre les mesures correctrices nécessaires, dans un délai déterminé, dont les services s'assurent de la bonne exécution. En 2010, 25 lettres de suite comportant des observations en matière de LCB ont été adressées aux organismes dans le secteur de la banque et 7 aux organismes dans le secteur de l'assurance ;

– lorsque le dispositif de LCB n'apparaît pas en plusieurs points importants conforme aux obligations du Code monétaire et financier, l'ACP peut être amenée à adresser à l'établissement une mise en demeure de se conformer aux obligations légales (mesure de police administrative) ;

– l'ACP peut enfin décider de prononcer, pour les manquements les plus graves ou dans les cas où l'organisme n'a pas déféré à une mise en demeure, une sanction disciplinaire qui peut aller du simple avertissement au retrait de l'agrément. En sus ou en substitution de cette mesure, l'ACP peut prononcer une sanction pécuniaire dont le plafond a été relevé par le législateur à 100 M€ (1 M€ pour les changeurs manuels)⁸, afin de rendre plus dissuasives les sanctions qu'elle peut prononcer. L'objectif est de rendre coûteuse l'absence de mise en œuvre d'un dispositif de LCB conforme aux obligations légales. Depuis 2005, 30 sanctions

pécuniaires ont été prononcées⁹. Le Code monétaire et financier prévoit la publicité des décisions de sanction prononcées.

Encadré 4 **La Commission des sanctions**

La Commission des sanctions a pour mission d'instruire les procédures disciplinaires ouvertes par le Collège de l'ACP et de prononcer les mesures de sanction.

Elle se compose de six membres. Un rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire est désigné par le président de la Commission parmi ces six membres. Il ne participe pas au délibéré. Le Collège désigne un membre qui le représente tout au long de la phase contradictoire de la procédure et qui peut proposer une sanction.

Elle a rendu sa première décision le 10 janvier 2011 à l'encontre d'un organisme du secteur de la banque qui s'est vu infliger un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 150 000 euros pour des manquements portant notamment sur la LCB. Les sanctions qu'elle prononce sont consultables en ligne sur le registre officiel de l'ACP¹⁰.

LA CONCERTATION AVEC LES ORGANISMES SOU MIS AU CONTRÔLE DE L'ACP

L'ACP organise la concertation avec les organismes dans le cadre de la Commission consultative LCB, dont le service dédié à la coordination en matière de LCB assure le secrétariat. Créée en mai 2010 par l'ACP, cette Commission est chargée d'examiner et de donner un avis sur l'ensemble des documents relatifs à la LCB, avant leur adoption par l'ACP (cf. encadré 5 ci-après).

Tant sa composition que la teneur des travaux qui y sont menés reflètent l'approche intersectorielle retenue par l'ACP en matière de supervision de la LCB. Le secteur privé est représenté au sein de la Commission consultative LCB par des associations professionnelles ainsi que par des personnes désignées au sein des organismes soumis à la supervision de l'ACP. La direction générale du Trésor et Tracfin participent également aux réunions de la Commission. En fonction des sujets abordés, d'autres autorités ou organismes compétents sont invités, par exemple l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). L'objectif de cette concertation est pluriel. Il est en premier lieu d'explicitier aux organismes les obligations qui s'imposent à eux et d'en décliner le contenu de façon très

opérationnelle. Il permet également à l'ACP d'appréhender les problèmes concrets de mise en œuvre auxquels les organismes sont confrontés, en vue de faire converger les pratiques des professionnels des deux secteurs vers des standards communs, en s'appuyant le cas échéant sur les bonnes pratiques développées par les organismes, et d'élever le niveau global de conformité des dispositifs de LCB que viendront par la suite vérifier les unités de contrôle.

Encadré 5

Les travaux de la Commission consultative LCB

Depuis sa première réunion en juin 2010, la Commission consultative LCB s'est prononcée sur plusieurs projets de textes réglementaires (par exemple, les instructions relatives aux questionnaires blanchiment pour le secteur de l'assurance-vie et pour les changeurs manuels).

Elle a également approuvé quatre projets de lignes directrices relatifs à la déclaration de soupçons, aux échanges d'informations au sein d'un groupe et en dehors d'un groupe, à la tierce introduction et aux bénéficiaires effectifs. Les lignes directrices sont des guides explicatifs de la réglementation en matière de LCB à destination de l'ensemble des organismes du secteur de la banque et de l'assurance.

Enfin, elle s'est penchée sur trois projets de principes d'application sectoriels, qui sont également des guides explicatifs de la réglementation en matière de LCB, qui le plus souvent viennent apporter des précisions aux lignes directrices, mais dont la portée est limitée à un secteur (par exemple, les principes d'application sectoriels relatifs à la LCB pour le secteur de l'assurance ou bien encore les principes d'application sectoriels relatifs à la tierce introduction pour le secteur de l'assurance) ou à un sous-secteur (par exemple, les principes d'application sectoriels relatifs aux virements de fonds pour les prestataires de services de paiement).

L'ensemble de ces textes ont été adoptés par le Collège de l'ACP. Ils sont publiés au registre officiel de l'ACP et sont également disponibles dans le dossier « blanchiment » sur son site Internet¹¹.

L'ACP mène aussi de nombreuses actions de sensibilisation et de formation du secteur privé au travers notamment des rendez-vous LAB (lutte antiblanchiment) conjointement avec Tracfin qui s'adressent à des catégories d'organismes soumis à son contrôle (6 en 2010), de la conférence du contrôle de l'ACP (1 en 2010), de sa revue bimestrielle ou encore des réunions de place. De même, elle apporte des réponses aux questions posées par les organismes, ce qui lui permet de rappeler le contenu des obligations légales.

L'ACTION DE L'ACP EN FAVEUR DU RENFORCEMENT DE LA LCB AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

Au-delà de sa participation au dispositif national de prévention et de répression de la LCB, à travers notamment des contrôles qu'elle met en œuvre et des relations qu'elle entretient avec les autorités compétentes françaises, l'ACP prend une part active à la rédaction et à l'amélioration des normes juridiques en matière de LCB dans le cadre des enceintes nationales, européennes et internationales et entretient une coopération étroite avec ses homologues à l'étranger. Elle participe activement aux différentes instances, capitalisant sur son expérience de superviseur dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

La coopération au niveau national

L'ACP entretient des rapports étroits avec les autorités françaises compétentes dans le domaine de la LCB et, en premier lieu, la direction générale du Trésor qui coordonne et anime, au niveau national, le dispositif français de prévention et de répression, notamment dans le cadre du conseil d'orientation de la LCB (COLB) (cf. encadré 6 ci-après). Elle a en particulier très largement contribué aux travaux relatifs à l'évaluation de la France par le GAFI et continue d'apporter une expertise reconnue sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui sont régulièrement portés par le ministère en charge de l'économie.

Les relations avec Tracfin, au sein duquel l'ACP détache un agent depuis 2009, sont de même soutenues, de la participation conjointe aux actions de sensibilisation et de formation des professionnels (rendez-vous Lab) à l'échange de renseignements sur les pratiques déclaratives des organismes.

L'ACP travaille aussi en coopération avec l'AMF, dont le président est membre de droit du Collège de l'ACP. Cette coopération prend la forme d'échanges de renseignements (par exemple, des éléments sur le dispositif de contrôle interne des organismes, les sanctions prononcées à l'encontre des organismes) et d'actions communes (par exemple, le recours par l'AMF aux inspecteurs de l'ACP pour l'exercice de ses contrôles sur place).

La coordination avec les autorités de poursuite, en charge du volet répressif du dispositif national de LCB, passe quant à elle par plusieurs canaux. Les services de police font appel aux services de l'ACP en tant qu'expert dans le cadre d'enquêtes pour exercice illégal du métier de banquier pouvant participer à des opérations de blanchiment de capitaux. Des contacts sont par ailleurs entretenus régulièrement avec le parquet de Paris sur des affaires comportant une dimension d'exercice illégal et/ou de blanchiment des capitaux. L'ACP avise le procureur de la République en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Encadré 6

Le conseil d'orientation de la LCB

Le COLB a été institué en 2010 en vue d'améliorer la coordination entre les services de l'État et les autorités de supervision dans le domaine de la LCB, de favoriser la concertation avec les professionnels et de proposer des pistes d'amélioration du dispositif national de LCB. Présidé par Philippe Jurgensen, ancien président de l'ACAM, il se compose de 23 membres. Des représentants des professionnels et des personnalités qualifiées peuvent être associés aux travaux.

Ceux-ci ont porté en 2011, à titre principal, sur le suivi de la mise en œuvre des préconisations formulées par le GAFI dans le cadre de l'évaluation de la France. En parallèle, trois groupes d'étude ont été mis en place sur les pratiques de déclaration de soupçons, les modalités de supervision et sur la sensibilisation des professions non financières, l'ACP participant aux deux premiers groupes. Enfin, le COLB devrait publier un rapport sur l'exposition de la France au regard du risque de blanchiment des capitaux.

La coopération avec les autres pays

La présence de l'ACP au sein des groupes de travail internationaux lui permet de contribuer à l'élaboration des principes encadrant la LCB au niveau international et européen, en s'appuyant sur son expérience de superviseur financier, et de promouvoir les meilleures pratiques. En prenant appui sur les problématiques qu'elle-même a relevées dans le cadre de son contrôle, l'ACP joue un rôle moteur sur plusieurs dossiers présentant une sensibilité particulière, s'agissant par exemple des modalités de contrôle des établissements de paiement en Europe (cf. *infra*) ou de la mise en œuvre des mesures de vigilance au sein d'un groupe financier.

Les travaux européens

L'ACP participe aux débats menés dans le cadre des groupes de travail européens, notamment aux réunions du Comité des superviseurs en charge de la LCB (AMLC – Anti-Money Laundering Committee) pour les trois nouvelles autorités de supervision européenne (ABE – Autorité bancaire européenne –, AEAPP – Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles – et AEMF – Autorité européenne des marchés financiers). Les travaux au sein de ce Comité ont porté en 2011 sur la notion et les modalités d'identification du bénéficiaire effectif, sur la supervision des établissements de paiement qui exercent leurs

activités dans un autre pays de l'Union européenne par l'intermédiaire d'agents, thématique qui a donné lieu à l'élaboration d'un protocole d'accord entre les superviseurs. De même, l'ACP participe pour les grands groupes d'origine étrangère aux collèges de superviseurs européens où sont abordées les questions de LCB.

Les discussions internationales

L'ACP participe également de manière active aux groupes de travail mis en place au niveau international en matière de LCB, qu'il s'agisse du Comité de Bâle (groupe de travail sur la LCB dans le secteur de la banque, coprésidé par le secrétaire général adjoint principalement en charge des questions de LCB au sein de l'ACP), de l'Association internationale des superviseurs en assurance (AISA) (groupe de travail sur la fraude dans le domaine de l'assurance qui révisé ses recommandations sur la LCB), ou encore du GAFI engagé depuis octobre 2009 dans un processus de révision de l'ensemble de ses recommandations, lequel s'achèvera en février 2012. Cette révision conduira à l'élaboration d'une quatrième directive blanchiment au niveau européen, à l'horizon 2013, qui sera ensuite transposée en droit français. L'ACP participera à ces travaux de rédaction (cf. encadré 7).

Encadré 7

La révision des textes en matière de LCB

Dans le cadre des travaux de révision des recommandations du GAFI, l'ACP s'est particulièrement investie sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'approche par les risques en matière de supervision de la LCB, à l'extension des mesures de vigilance complémentaires à l'entourage des personnes politiquement exposées domestiques présentant un risque élevé de blanchiment, à l'enrichissement des informations accompagnant les virements de fonds concernant le bénéficiaire, à l'application des mesures de vigilance à l'encontre des bénéficiaires de contrats et d'opérations en assurance, ainsi qu'aux mesures de vigilance applicables au sein des groupes, sujets qui lui ont paru prioritaires tant pour l'exercice de la supervision que pour les organismes français des secteurs de la banque et de l'assurance.

L'ACP apportera sa contribution sur ces sujets lors de l'élaboration de la nouvelle directive européenne et de sa transposition en droit français, au côté d'autres sujets qui revêtent également en Europe et en France une grande importance, comme l'application des mesures de vigilance allégées et le renforcement des dispositifs de contrôle interne.

Les relations de l'ACP avec ses homologues étrangers s'inscrivent enfin dans le cadre d'échanges bilatéraux, dont les modalités sont définies dans des accords de coopération avec les autorités de pays non européens. L'ensemble de ces actions contribue ainsi à faire de l'ACP un acteur de premier rang de la LCB au niveau national et international.

NOTES

1. Respectivement le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et le Comité des entreprises d'assurance (CEA) au titre des autorités d'agrément, la Commission bancaire (CB) et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) au titre des autorités de contrôle.
2. Sauf exception, le terme Autorité de contrôle prudentiel (ACP) est utilisé indifféremment dans les développements qui suivent pour désigner le Collège de l'ACP, instance d'adoption des décisions relevant des missions de l'ACP hormis les sanctions, le secrétariat général de l'ACP, qui l'assiste dans l'exercice de ses missions de contrôle, et la Commission des sanctions.
3. Ces organismes sont, en particulier, dans le secteur de la banque, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement et les changeurs manuels, et, dans le secteur de l'assurance, les entreprises d'assurance, les mutuelles et les unions et les institutions de prévoyance.
4. Codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.
5. Ce service fait partie de la Direction des affaires juridiques du secrétariat général de l'ACP.
6. Pour le secteur de l'assurance, un service est dédié au contrôle permanent sur pièces de la LCB au sein de la Direction des contrôles spécialisés et transversaux, qui est l'une des trois directions du contrôle de ce secteur.
7. Le service dédié au contrôle permanent sur pièces au sein de la Direction des contrôles spécialisés et transversaux est également en charge des contrôles de LCB sur place des organismes du secteur de l'assurance.
8. Loi n° 2010-149 de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010.
9. 29 entre 2005 et 2010 par la CB et par l'ACAM et 1 en 2011 par l'ACP.
10. Voir le site : www.banque-france.fr/acp/publications/registre-officiel.htm.
11. Voir le site : www.banque-france.fr/acp/lutte-contre-le-blanchiment/lutte-contre-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.htm.